

G.A.M

N° 246  
DU 22/03/2019

18 NOV 2019

ARRET CIVIL PAR  
DEFAUT

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

AD DE BEDE YAVO EMILE

(Me SOUMAHORO ABOU)

C/

Monsieur BASSIDOU  
DIABAGATE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux mars deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame OUATTARA M'MAN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LES AYANTS DROIT DE BEDE YAVO EMILE à savoir :

-YAVO YABA BERTINE, née le 25 décembre 1972 à Vieux Badien ;

-BEDE ALLATIN AUGUSTINE, née le 28/08/1965 à Dabou ;

-YAVO AMELAN NICOLE, née le 10 février 1980 à Hiré ;

-YAVO AMEDEE né le 29-12-1970 à Armebé ;

-YAVO CHRISTELLE née le 05 avril 1968 à Dabou ;

-YAVO BRIGITTE NATHALIE, née le 25 décembre 1975 à Vieux Badien ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître SOUMAHORO ABOU, Avocat à la Cour, leur conseil

**D'UNE PART ;**

**Et :** Monsieur BASSIDOU DIABAGATE, Entrepreneur en bâtiment de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Abobo Dokui 02 BP 405 Abidjan 02, Tél : 07 88 64 42/ 07 86 60 33 ;

**INTIME ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance de Yopougon Section de Dabou, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°15 du 27/04/2018, enregistré à Dabou le 18/05/18 (reçu : 18.000 francs), aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date 24 mai 2018, les AYANTS DROIT DE BEDE YAVO EMILE ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné monsieur BASSIDOU DIABAGATE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 01<sup>er</sup> Juin 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°919 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 24 mai 2018, YAVO Yaba Bertine, BEDE Allatin Augustine, YAVO Amelan Nicole, YAVO Amédée, YAVO Christelle et YAVO Brigitte Nathalie, tous ayants droit de BEDE YAVO Emile, ayant pour conseil Maître SOUMAHORO Abou, Avocat à la Cour, ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance de référé N°15 rendue le 27 avril 2018 par la juridiction présidentielle de la Section de Tribunal de DABOU dont le dispositif est libellé comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence et de référé d'heure à heure et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent ;

Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons incompétent au profit de la juridiction d'appel ;

Mettions les dépens à la charge des demandeurs » ;

Au soutien de leur appel, les ayants droits de BEDE YAVO Emile exposent qu'avant le décès de leur père survenu le 14 janvier 2014, celui-ci n'était concerné, en aucune qualité, par une procédure judiciaire pendante devant la section de Tribunal de Dabou ;

Cependant, indiquent-ils, après son décès, monsieur Bassindou DIABAGATE va entreprendre de les expulser de la maison où ils ont résidé avec leurs parents à DABOU, en exécution de l'ordonnance de référé n°04 rendue le 20 janvier 2015 par la juridiction présidentielle de la section de Tribunal de DABOU contre feu BEDE YAVO Emile qui n'a jamais été son locataire ;

En réaction, ils ont formé opposition contre cette ordonnance et ont également saisi le juge des référés de Dabou pour que dans l'urgence soit ordonnée leur réintégration dans la mesure où la partie adverse a commis une forfaiture en obtenant une décision contre un défunt, dépourvu de la personnalité ;

Mais, contre toute attente le juge des référés s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande en réintégration ;

Ils estiment que c'est à tort que la juridiction présidentielle a statué ainsi et demandent à la Cour d'infirmer cette décision et ordonner leur réintégration ;

Monsieur Bassindou DIABATE n'a pas déposé d'écritures ;

### DES MOTIFS

#### EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

L'acte d'appel n'a pas été signifié à la personne de Bassindou DIABAGATE qui n'a pas comparu ni personne pour lui ;

N'étant pas établi qu'il a eu connaissance de la présente procédure ; Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

##### Sur la recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des productions du dossier que l'ordonnance entreprise a été signifiée ;

L'appel relevé le 24 mai 2018 est recevable pour être intervenu dans les formes et délai de la loi ;

#### AU FOND

##### Sur la compétence du juge des référés

Considérant que suivant les dispositions de l'article 221 du code de procédure civile, le juge des référés est compétent dans tous les cas d'urgence ;

Considérant les appellants ont été expulsés suite à une ordonnance de référé de défaut objet d'opposition ;

Que la demande de réintégration s'apparentant à un cas d'urgence peut être portée devant le juge des référés ;

Que dès lors, c'est à tort que la juridiction présidentielle s'est déclarée incomptente pour connaître de ladite demande ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmer la décision querellée ;

##### Sur le mérite de la demande de réintégration

Il résulte des déclarations des appellants que leur expulsion a été entreprise en exécution de l'ordonnance de référé n°04 rendue le 20 janvier 2015 ;

Il est constant que l'exécution de cette décision de justice n'est pas constitutive d'une voie de fait ;

Que cette décision qui est dans l'ordonnancement juridique trouve à s'appliquer aussi longtemps qu'elle n'aura pas été rapportée ;

Il convient en conséquence de dire leur demande mal fondée et la rejeter ;

### Sur les dépens

Les appellants succombent ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare les ayants droits de feu BEDE YAVO Emile recevables en leur appel;

Les y dit bien fondés ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau

Déclare le juge des référés compétent ;

Dit les ayants droit de BEDA Yavo Emile mal fondés en leur demande de réintégration ;

Met les dépens à la charge des appellants ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003

Droit.....  
Hors Délai.....

Reçu la somme de..... 18000  
.....  
.....

Quittance n°..... 0339784 et.....

Enregistré le..... 18 DEC 2019

Registre Vol..... 15 Folio..... 93 Bord..... 1943P13



Le Receveur



Le Chef de Bureau du Domaine  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

